

# Loi (8963)

## ouvrant un crédit d'investissement de 306 290 F destiné à l'acquisition de matériel et de logiciels informatiques pour les cours d'introduction aux apprenties et apprentis

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

### Art. 1 Crédit d'investissement

Un crédit global de 306 290 F (y compris TVA et renchérissement) est ouvert au Conseil d'Etat pour l'acquisition de matériel et de logiciels informatiques pour les cours d'introduction aux apprenties et apprentis.

### Art. 2 Budget d'investissement

Ce crédit sera réparti en tranches annuelles inscrites au budget d'investissement en 2003 sous la rubrique 17.00.00.506.51 et, dès 2004, sous la rubrique 17.00.00.506.34.

### Art. 3 Participations financières

Des participations financières sont prévues. Elles seront comptabilisées sous la rubrique 17.00.00.650.49 et se décomposeront comme suit :

montant retenu pour le calcul des participations :	306 290 F
subvention fédérale OFFT (30%) :	91 887 F
participation du Fonds en faveur de la formation et du perfectionnement professionnel (35%) :	107 202 F
financement à la charge de l'Etat :	107 201 F

### Art. 4 Financement et charges financières

Le financement de ce crédit (déduction faite des participations financières) est assuré, au besoin, par le recours à l'emprunt dans le cadre du volume d'investissement « nets-nets » fixé par le Conseil d'Etat, dont les charges financières en intérêts et en amortissements sont à couvrir par l'impôt.

## **Art. 5 Amortissement**

L'amortissement de l'investissement est calculé chaque année sur la valeur d'acquisition (ou initiale) selon la méthode linéaire et est porté au compte de fonctionnement.

## **Art. 6 Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat**

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève, du 7 octobre 1993.